

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2015

---

**LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3149)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par  
Mme Olivier, rapporteure  
-----**ARTICLE 18**À l'alinéa 3, rétablir le 1° *bis* dans la rédaction suivante :« 1° *bis* De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 625-8 du code pénal ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement deux ans après la promulgation de la loi devra dresser le bilan de la création de la nouvelle infraction de recours à l'achat d'actes sexuels (désormais prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 625-8 du code pénal). En deuxième lecture, l'article 16 de la proposition de loi, qui crée l'infraction en question, ainsi que la présente disposition avaient été supprimés par les sénateurs.